

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le Comité Régional Olympique et Sportif (C.R.O.S.) de BRETAGNE est régi par des statuts complétés par le présent Règlement Intérieur en application de l'article 21 desdits statuts.

### ARTICLE 2 – COMPOSITION

- 2.1. - Tout Organisme Régional satisfaisant aux conditions d'appartenance précisées à l'article 3 des Statuts et ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 5 de la Loi du premier juillet 1901, peut présenter une demande d'affiliation en qualité de MEMBRE ACTIF.  
La demande, signée du Président de l'Organisme, doit comporter l'engagement de se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur du C.R.O.S. de BRETAGNE.
- 2.2. L'affiliation est notifiée officiellement à l'organisme impétrant. Les Organismes Régionaux, Membres Actifs du C.R.O.S., s'administrent d'une façon autonome.

### ARTICLE 3 - MEMBRES

- 3.1. - Le titre de Membre d'Honneur ou de Membre Bienfaiteur est conféré, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix détenues par les Membres actifs présents.
- 3.2.\_– La qualité de ces Membres est définie ainsi :
- 4 **Membre d'Honneur**, personne physique qui a rendu des services éminents ou s'est particulièrement dévouée à la cause et aux objectifs poursuivis par le C.R.O.S.
- 4 **Membre Bienfaiteur**, personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement du C.R.O.S. par des actions bénéfiques au plan financier ou tout autre.
- 3.3. - Ces différents membres peuvent assister aux Assemblées Générales et être invités à siéger au Comité Directeur, avec voix consultative.

### ARTICLE 4 – COTISATIONS

- 4.1. - Les cotisations sont dues dès le début de l'année civile
- 4.2. - L'Assemblée Générale fixe pour l'année civile à venir le taux de la cotisation des Membres Actifs et le montant minimum de la cotisation des Membres Bienfaiteurs.
- 4.3. - Les Membres d'Honneur sont exempts de cotisation.
- 4.4. - Les cotisations doivent être réglées au Trésorier Général du C.R.O.S, pour l'année civile en cours, avant l'Assemblée Générale annuelle pour avoir droit de vote. En cas de non paiement et après rappel par lettre recommandée, le Membre Actif concerné sera considéré comme démissionnaire dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 5 – DEMISSION

- 5.1. - Tout Organisme Régional Membre du C.R.O.S. désirant s'en retirer , doit donner sa démission par lettre recommandée et payer les cotisations dues au jour de sa démission

## **ARTICLE 6 – ASSEMBLEES GENERALES**

- 6.1 - Le Comité Directeur décide du lieu et des dates des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.
- 6.2 - L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.
- 6.3 - Les rapports d'activités, financiers et éventuellement des commissions sont adressés préalablement aux membres.
- 6.4 - Les Présidents des Organismes Régionaux, Membres Actifs du C.R.O.S., ou leurs mandataires participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- 6.5 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir par écrit, au siège du C.R.O.S., au moins dix jours avant l'Assemblée.
- 6.6 - Les vérificateurs aux comptes doivent au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale, avoir accès à tous les documents ou pièces qu'ils jugent nécessaires à leur information pour vérifier les comptes de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 7**

- 7.1. - L'Assemblée Générale chargée d'élire le Comité Directeur pour quatre ans à lieu obligatoirement avant celle du C.N.O.S.F.

## **ARTICLE 8**

- 8.1. - Conformément aux prescriptions fixées à l'article 5.12 des statuts, le Président doit convoquer une Assemblée Générale pour délibérer d'une motion de défiance qui serait formulée à l'encontre de la politique générale conduite par le C.R.O.S., par la moitié au moins des Membres actifs. Le Comité Directeur sera obligé de démissionner dans le cas où l'Assemblée Générale exprimerait un vote qui lui serait défavorable à une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 9 – BUREAU ET COMITE DIRECTEUR**

- 9.1. - Les candidatures au Comité Directeur font toutes l'objet d'une fiche individuelle d'inscription.
- 9.2. - Les fiches des candidats proposés par les Organismes Régionaux Membres actifs du C.R.O.S. doivent être adressées, dûment mandatées sous peine de non recevabilité, par l'Organisme Régional concerné au Secrétariat du C.R.O.S. par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception au moins 20 jours avant la date de l'élection, le cachet de la poste faisant foi.
- 9.3. - Les fiches de la ou des personnes proposées par le Comité Directeur conformément aux prescriptions de l'article 7.5. des statuts seront attestées par le Président ou le Secrétaire Général du C.R.O.S. en exercice.
- 9.4. - Les candidatures enregistrées sont portées à la connaissance des membres du C.R.O.S. 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Elective.

## **ARTICLE 10**

- 10.1 - Les élections au Comité Directeur ont lieu conformément aux statuts.
- 10.2 - En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tour supplémentaire opposant les ex æquo. Si l'égalité persiste, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

## **ARTICLE 11 – LE PRESIDENT**

- 11.1 – Le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, de son candidat à la Présidence, parmi les candidats déclarés. Il propose alors à l'Assemblée Générale le candidat qui aura obtenu la majorité absolue.

- 11.2** - L'Assemblée Générale élit alors le Président conformément à l'article 8 des statuts
- 11.3** - Dans le cas où le candidat proposé n'est pas élu par l'Assemblée Générale, un nouveau candidat sera proposé par le Comité Directeur, et ainsi de suite.
- 11.4** - Si aucun candidat n'était élu, le poste de Président serait considéré comme vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Après élection du Bureau, le Comité Directeur procéderait alors à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau qui assurerait les fonctions de Président par intérim. Une nouvelle Assemblée Générale électorale (A.G.E.) devra être convoquée dans les deux mois pour élire le Président uniquement.

#### **ARTICLE 12 – BUREAU (Cf article 9.1. des statuts)**

- 12.1** - Le bureau se compose de 9 membres au maximum.
- 12.2** - Le Président peut proposer au Comité Directeur les candidats de son choix au titre du Bureau. D'autres candidatures peuvent être également enregistrées.

#### **ARTICLE 13 -**

- 13.1** - Le Président peut inviter spécialement des personnalités ou des personnes jugées compétentes pour participer aux débats avec voix consultative.

#### **ARTICLE 14 -**

- 14.1.** - Le Président peut attribuer à chacun des Vice-Présidents des fonctions bien définies, notamment celle de Vice-Président délégué à l'un d'entre eux.
- 14.2.** - Le Président et le Secrétaire Général ont autorité sur le personnel salarié du C.R.O.S. Ils proposent au Comité Directeur, les engagements ou licenciements éventuels.
- 14.3.** - En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par un membre du Bureau ou du Comité Directeur, à toute réunion ou manifestation pour lesquelles le C.R.O.S. est concerné au plan local, départemental ou régional.
- 14.4.** - Le Bureau a autorité pour désigner, en dehors du Président, le (ou les) représentant(s) du C.R.O.S. devant participer aux Assemblées, Colloques, Journées d'étude, etc... du C.N.O.S.F., aux réunions du Conseil National des C.R.O.S. et des C.D.O.S. L'intérêt spécifique du C.R.O.S. sera obligatoirement lié à cette désignation.

#### **ARTICLE 15 – COMMISSIONS**

- 15.1.** - Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2 des statuts, le Comité Directeur peut s'adjoindre des Commissions. Elles sont permanentes ou temporaires, et leur liste n'est pas exhaustive, le Comité Directeur décide de leur création, de leur dissolution et du nombre maximum de leurs membres.

#### **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS COMMUNES**

- 16.1.** - Le responsable chargé de mettre sur pied une Commission est désigné par le Comité Directeur.
- 16.2.** - Les Membres peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, leur intégration est en ce cas soumise à l'approbation de ce dernier. Ils sont élus pour un an avec mandat tacitement renouvelable sauf avis contraire du Comité Directeur.
- 16.3.** - Les Membres sont proposés par le Président de la Commission.
- 16.4.** - Les propositions élaborées par les Commissions font l'objet de comptes rendus qui sont soumis au Bureau, les décisions selon le cas, sont prises soit par le Bureau lui-même, soit par le Comité Directeur, soit par l'Assemblée Générale.

- 16.5.** - Toutes les Commissions fonctionnent sous le contrôle du Bureau, la coordination de leurs travaux est assurée par le Secrétaire Général ou le Vice-Président délégué.
- 16.6.** - Chaque Commission peut coordonner certaines de ses actions avec celles qui sont conduites par les Commissions correspondantes des C.D.O.S.

#### **ARTICLE 17**

- 17.1** - Le Comité Directeur peut créer des Commissions « ad hoc » dont la mission est de l'aider à réaliser une action particulière ou ponctuelle. Il définit leurs attributions tant dans leur nature que dans leur durée.

#### **ARTICLE 18**

- 18.1** - Le Président du C.R.O.S., le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit de toute Commission, ils assistent aux délibérations s'ils le jugent nécessaire en fonction de l'ordre du jour qui doit être communiqué au secrétariat.

#### **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES**

- 19.1** - Nul ne peut représenter le C.R.O.S. à des manifestations sportives où à des Congrès et Colloques s'il n'est pas mandaté à cet effet par le Président du C.R.O.S., le Bureau ou le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 20**

- 20.1.** - Les Organismes Régionaux, Membres actifs du C.R.O.S. s'engagent à ne pas prêter leur concours, à ne pas accorder leur patronage ou l'appui de leur nom à des manifestations ou à des organisations sportives, où à des Groupements, Comités, etc..., qui seraient ostensiblement dirigés contre le C.N.O.S.F., ou le C.R.O.S. ou les C.D.O.S., ou l'un des Membres Actifs.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Du 6 mars 2004  
à PLOUFRAGAN (22)

Le Président,



Le Secrétaire Général,

